

INSTRUCTION

N° 06-059-M0-R3 du 13 décembre 2006

NOR : BUD R 06 00059 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

MODIFICATION DE LA PÉRIODICITÉ DES VERSEMENTS DES DOTATIONS DE L'ÉTAT
ET DES COMPENSATIONS FISCALES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
DES AVANCES SUR DOUZIÈMES ET DU PRODUIT DE LA FISCALITÉ PARTAGÉE

ANALYSE

Diffusion de la circulaire interministérielle Intérieur/Finances NOR/MLT B n° 06 00079 C
du 21 novembre 2006 et précisions sur la comptabilisation
et l'utilisation des comptes d'imputation provisoire en PNC

Date d'application : 01/01/2007

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT ; IMPUTATION PROVISoire ;
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ; DOTATION ; AVANCE ; TRÉSORERIE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction codificatrice n° 94-123-A-R du 23 décembre 1994
Instruction codificatrice n° 06-028-PR du 12 avril 2006

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 02-079-R3 du 7 octobre 2002

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	RF	T	DOM	COM							

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6B

SOMMAIRE

1. LES DISPOSITIONS DE LA CIRCULAIRE NOR/MLT B 06 00079C DU 21 NOVEMBRE 2006	3
2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES À L’INSTRUCTION CODIFICATRICE N° 94-123 AR DU 23 DÉCEMBRE 1994	3
3. LE NOUVEAU DISPOSITIF COMPTABLE.....	4

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE : Circulaire NOR/MLT B 06 00079C du 21 novembre 2006	7
---	---

La présente instruction a pour objet de diffuser la circulaire interministérielle Intérieur/Finances NOR/MLT B n° 06 00079C du 21 novembre 2006 qui abroge et se substitue à la circulaire interministérielle Intérieur/Finances n° CD-0691 du 9 avril 2002.

Cette circulaire élaborée dans le cadre du comité interministériel sur la trésorerie des administrations publiques vise à permettre aux collectivités territoriales d'avoir une meilleure lisibilité sur le versement des dotations de l'État et d'anticiper les mouvements de gestion de trésorerie. Elle améliorera ainsi la gestion de l'annonce auprès de l'Agence France Trésor, gestionnaire de la trésorerie de l'État, en supprimant les aléas liés à l'incertitude sur la date de réception des fonds.

1. LES DISPOSITIONS DE LA CIRCULAIRE NOR/MLT B 06 00079C DU 21 NOVEMBRE 2006

Comme la circulaire de 2002, elle fixe les modalités de versement des dotations de l'État et des compensations fiscales. Par ailleurs, elle harmonise les modalités de versement des avances sur douzièmes et de la fiscalité partagée en ce qui concerne la taxe sur les conventions d'assurance et la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour la part départementale.

Le principe retenu est désormais un versement *à date fixe ou connue à l'avance* et non plus un versement avec date limite. Les sommes devront figurer sur le compte au Trésor de la collectivité à la date fixée.

Elle exclut en revanche les dotations sur projet telles que le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) et la dotation globale d'équipement (DGE).

- *Les dotations mensualisées seront versées le 20 du mois à l'exception du mois de janvier où la date du 25 a été retenue pour des raisons pratiques, les services locaux (TG et préfectures) étant encouragés à arrêter entre eux les modalités et le calendrier de transmission des pièces justificatives.*
- *La date du 20 est également retenue pour le versement des avances sur le produit de la fiscalité locale.*
- *Les dotations non mensualisées seront versées à une date fixée au plan local.*

Par ailleurs, la circulaire tient compte de la modification proposée par l'article 12 du projet de loi de finances pour 2007 qui donne une base légale au versement mensuel de la dotation forfaitaire des régions à l'instar de celle des communes.

2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES À L'INSTRUCTION CODIFICATRICE N° 94-123 AR DU 23 DÉCEMBRE 1994

Les mécanismes concernant les avances sur le produit de la fiscalité locale n'ont pas été modifiés et le dispositif décrit dans l'instruction précitée reste applicable.

Seule la date de versement a changé :

- dans le dispositif antérieur, les attributions devaient être à la disposition des bénéficiaires le 25 du mois ;
- dans le nouveau dispositif, la date retenue est le 20 du mois ou le jour ouvré suivant, si le 20 n'est pas un jour ouvré, et, concernant le premier versement de l'année, le 25 du mois de janvier, ou le jour ouvré suivant, si le 25 n'est pas un jour ouvré.

Il convient également de modifier le référentiel comptable de l'État (instruction codificatrice n° 06-028-P-R du 12 avril 2006 – Livre 2 – Tome 2) Titre 3 Chapitre 1 « Réseau DGCP » §. 1.1.3.1. sur les rappels des principes de base des avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.

Remplacer « au plus tard le 25 du mois (sauf pour le mois de janvier) », par « à date fixe, le 20 du mois ou le jour ouvré suivant si le 20 n'est pas un jour ouvré, et le 25 janvier, ou le jour ouvré suivant si le 25 n'est pas un jour ouvré, pour le premier versement annuel ».

Le dispositif comptable, inchangé, est le suivant :

À réception des mandats d'attribution, le versement des avances donne lieu à la trésorerie générale aux écritures suivantes :

(les opérations suivantes sont intégrées automatiquement en CGL suivant la saisie faite préalablement par le préfet dans NDL).

- Débit du compte 461.32 « Recouvrements et produits à verser à des tiers – Impôts – Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux » avec les spécifications sur l'axe destination.

Par

- Crédit du compte 461.37 « Tiers bénéficiaires d'avances – Compte NDL et ACCORD-LOLF » avec les spécifications dédiées (mandats d'avances).

Puis

- Débit du compte 461.37 « Tiers bénéficiaires d'avances – Compte NDL et ACCORD-LOLF » avec les spécifications dédiées sur l'axe destination (impact budgétaire).

Par

- Crédit du compte 390.31 « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs – Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs ».

3. LE NOUVEAU DISPOSITIF COMPTABLE

La présente instruction annule et remplace l'instruction R3 n° 02-079 du 7 octobre 2002 qui avait prévu l'utilisation de comptes d'imputation provisoire (CIP) en comptabilité de l'État pour respecter la date limite de versement anciennement prévue au 25 du mois pour les avances sur douzième et la DGF.

Elle modifie le référentiel comptable de l'État (instruction codificatrice n° 06-028-P-R du 12 avril 2006 – Livre 2 – Tome 2) Titre 3 Chapitre 2 « Réseau DGI DGDDI » §. 1.2. sur la taxe sur les conventions d'assurance :

Il convient de remplacer :

« ces versements sont effectués au plus tard le dernier jour du mois » par « ces versements sont effectués à date fixe, le 20 du mois ou le jour ouvré suivant si le 20 n'est pas un jour ouvré, et le 25 janvier, ou le jour ouvré suivant si le 25 n'est pas un jour ouvré, pour le premier versement annuel » ;

et au §. 2.1. sur les recettes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers revenant aux départements, il convient de remplacer :

« au plus tard le 25 du mois, 31 janvier pour le premier versement » par « à date fixe, le 20 du mois ou le jour ouvré suivant si le 20 n'est pas un jour ouvré, et le 25 janvier, ou le jour ouvré suivant si le 25 n'est pas un jour ouvré, pour le premier versement annuel ».

Le dispositif sera désormais le suivant :

en Trésorerie Générale

- Pour la TCA :

- Débit du compte 461.36 « Tiers bénéficiaires de la TCA – Départements ».

Par

- Crédit du compte 390.31 « Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs » assorti de la spécification comptable correspondant au numéro codique de la Paierie, pour le montant du versement communiqué par l'ACCT.

- Pour la TIPP :

La saisie du mandat dans l'applicatif NDL, avec le mode de règlement « transfert », conduit à l'intégration automatique en comptabilité générale de l'État 2006 du schéma suivant :

- Débit du compte 467.71 « Avances à court terme – Avances aux départements sur le produit de la TIPP » accompagné de la spécification comptable correspondant au numéro de programme déjà visé 0833 complété du numéro 10 égal à l'action.

Par

- Crédit du compte 461.37 « Tiers bénéficiaires d'avances – Comptes NDL et ACCORD-LOLF » accompagné de la spécification comptable correspondant au numéro de programme déjà visé 0833 complété du numéro 10 égal à l'action et du Code alphanumérique N8 correspondant au compte 467.71.

Puis

- Crédit du compte 461.37 « Tiers bénéficiaires d'avances – Comptes NDL et ACCORD-LOLF » accompagné de la spécification comptable correspondant au numéro de programme déjà visé 0833 complété du numéro 10 égal à l'action et du Code alphanumérique N8 correspondant au compte 467.71.

Par

- Crédit du compte 390.31 « Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs ».

☞ En Poste comptable non centralisateur (PNC), qu'il s'agisse des dotations de l'État mensualisées ou des avances sur le produit de la fiscalité locale, *les fonds doivent être impérativement enregistrés dans la comptabilité des collectivités bénéficiaires à la date fixée.*

En comptabilité de l'État, la procédure est basée sur l'envoi d'un avis de règlement 0402 par la trésorerie générale au comptable non centralisateur. Ce dernier, dès réception de cet avis, créditera le compte au Trésor de la collectivité bénéficiaire (rubrique 343 en comptabilité de L'État [DDR3]).

Les différents services concernés de la trésorerie générale (services Recouvrement, Comptabilité et Dépense) doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour que les avis de règlement parviennent bien dans les postes comptables de manière à garantir la comptabilisation de la recette correspondante dans la comptabilité de la collectivité bénéficiaire à la date prévue.

Les rétroplannings à établir par les TPG et les préfets doivent tenir compte de ces délais d'acheminement pour permettre la comptabilisation à bonne date par les comptables non centralisateurs à qui un calendrier annuel prévisionnel sera adressé.

Toutefois, même en l'absence de réception des avis de règlement 0402, les comptables devront créditer le compte au Trésor de la collectivité.

Deux hypothèses sont ainsi possibles :

- 1) Soit les arrêtés (ou tout autre document préfectoral) ont été établis par la préfecture et le comptable connaît le montant à porter au crédit du compte au Trésor de la collectivité et dans ce cas, il crédite ce compte sur le fondement de l'arrêté qui lui a été communiqué par la trésorerie générale et du calendrier départemental établi conjointement par cette dernière et la préfecture, par le débit de la rubrique 3472 « imputation provisoire de dépenses », sous rubrique « opérations des collectivités et établissements publics locaux – Dépenses à régulariser » en comptabilité de l'État ;

2) Soit les arrêtés (ou tout autre document préfectoral) n'ont pas encore été pris par la préfecture (par exemple, en début d'année ou au mois de mars lors de la répartition des dotations). Dans cette hypothèse, le comptable ne connaît donc pas le montant à porter au crédit du compte de la collectivité. La trésorerie générale (après avoir pris éventuellement l'attache du préfet) doit informer le comptable du montant à porter au crédit du compte de la collectivité, par courriel ou par télécopie, en lui indiquant la nature et le montant du versement. La rubrique d'imputation provisoire de dépenses 3472 sera dans ce cas également utilisée. Le document préfectoral sera adressé au comptable dès sa réception par la trésorerie générale.

Dans les deux cas, le compte d'imputation provisoire sera apuré à réception de l'avis de règlement.

Cette procédure doit être appliquée avec la plus grande rigueur tant par les comptables des collectivités bénéficiaires des dotations, que par les services en trésorerie générale, au regard de l'engagement pris par l'État, à l'égard de ces mêmes collectivités, de versement des dotations à une date connue à l'avance.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la direction générale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

DAVID LITVAN

ANNEXE : Circulaire NOR/MLT B 06 00079C du 21 novembre 2006

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Direction Générale
des Collectivités Locales

**MINISTÈRE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

Direction Générale
de la Comptabilité publique

Le Ministre d'État, ministre de l'intérieur, et de
l'aménagement du territoire,

Le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de
département,

Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux,

OBJET : Périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de la fiscalité partagée.

REFERENCE : Circulaire Intérieur/Finances n° CD-0691 du 9 Avril 2002

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des préfets et des trésoriers-payeurs généraux les nouvelles instructions relatives aux modalités de versement des dotations de l'État, des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de la fiscalité partagée.

Elle annule et remplace la circulaire citée en référence.

La circulaire Intérieur/Finances du 9 avril 2002 a harmonisé les modalités de versement des dotations et des compensations fiscales par l'État aux collectivités territoriales.

L'objectif était de permettre aux collectivités de disposer de leurs ressources en leur donnant une meilleure lisibilité du dispositif financier, et d'offrir à celles qui pratiquent une gestion active de leur trésorerie la possibilité d'anticiper les versements.

L'harmonisation réalisée en 2002 a permis d'améliorer le dispositif mais ne garantit pas un versement à date fixe, ce qui est préjudiciable aux collectivités comme à l'État.

ANNEXE (suite)

Pour répondre à une revendication ancienne et récurrente des collectivités territoriales, et en accord avec l'Agence France Trésor (AFT) gestionnaire de la trésorerie de l'État, il a été décidé de régler désormais la plupart des dotations **à date fixe ou connue à l'avance des collectivités**. La connaissance à l'avance de ces dates précises permettra de lever ainsi l'incertitude sur la date effective de réception des fonds par les collectivités territoriales. Celles qui pratiquent la gestion active de leur trésorerie, pourront ainsi anticiper le remboursement de leurs lignes de trésorerie sans prendre le risque de se voir opposer un refus par l'AFT pour défaut d'annonce la veille de l'opération, comme prévu par l'article 117 de la loi de finances pour 2004 et le décret n° 2004-660 du 5 juillet 2004. La gestion de la trésorerie de l'État et des collectivités territoriales en sera ainsi sensiblement améliorée.

La présente circulaire vise à porter à votre connaissance les modalités pratiques du dispositif qu'il convient de mettre en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2007, et qui modifie le système actuellement en vigueur en distinguant comme dans la précédente circulaire de 2002 le cas des dotations, celui des compensations fiscales et en visant également celui des avances sur la fiscalité locale et celui du versement des produits de fiscalité transférée.

Sont toutefois exclues de ce dispositif les dotations donnant lieu à des subventions sur projet (dotation globale d'équipement, fonds de compensation de la TVA...), qui sont mandatées tout au long de l'année, au fur et à mesure de la présentation de factures et de pièces justificatives par les collectivités bénéficiaires.

1) LES MODALITÉS DE VERSEMENT PAR L'ÉTAT DES DOTATIONS

a) Les dotations versées par mensualités

Les dotations dont le versement est spécifiquement prévu dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) sont pour la plupart réglées par mensualités tout au long de l'année (« douzièmes mensuels »). Pour mémoire, il s'agit de :

- la dotation forfaitaire des communes (art L. 2334-8 du CGCT) (compte 465.1211 n) ;
- la dotation d'intercommunalité des EPCI à fiscalité propre (art L.5211-31 du CGCT) (compte 465.1211 n) ;
- la dotation de compensation des EPCI (compte 465.1211 n).

Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 2007 prévoit également l'obligation de verser la dotation forfaitaire des régions par douzièmes mensuels, dotation qui pouvait faire jusqu'à présent l'objet de deux versements.

D'autres dotations dont les modalités de versement ne sont pas prévues par le CGCT sont également réglées par mensualités sur le fondement, soit de la circulaire générale susvisée, soit de circulaires spécifiques :

- la dotation forfaitaire des départements (compte 465.1211 n) ;
- la dotation de péréquation urbaine des départements (compte 465.1211 n) ;
- la dotation de fonctionnement minimale des départements (compte 465.1211 n).

Pour le versement de la dotation de compensation des départements, deux modes de versement étaient possibles. Il conviendra d'adopter un versement par douzièmes à compter de 2007.

ANNEXE (suite)

i) Les modalités du versement par douzième

La répartition des dotations incluses dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) n'intervenant qu'au mois de mars de chaque année, des acomptes mensuels continueront d'être versés en début d'exercice sur la base du douzième des sommes perçues par les collectivités l'année précédente.

ii) La mise en place d'un versement à date fixe

Les modalités de calcul et de répartition de ces dotations effectuées par la Direction Générale des Collectivités locales (DGCL) resteront inchangées.

En revanche, **le règlement devra désormais être opéré dans des délais permettant de garantir un crédit à date fixe du compte de la collectivité pour le 20 de chaque mois. Dans les cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.** En janvier toutefois, le versement aura lieu le 25 du mois, afin de permettre aux préfets de préparer les acomptes.

Dès que la répartition annuelle aura été effectuée par la DGCL et que les fiches de notification auront été transmises par la DGCL aux préfetures par le biais de l'application Colbert départemental, les préfets établiront comme actuellement les arrêtés de répartition et transmettront les états récapitulatifs des collectivités bénéficiaires par dotation à la trésorerie. Afin de prendre en compte les délais nécessaires pour permettre aux trésoriers-payeurs généraux d'effectuer leurs contrôles et les versements à la date prévue, il est recommandé aux préfets de transmettre ces documents suffisamment en amont de la date fixée pour le versement effectif à la collectivité.

Il vous appartient de mettre en place si nécessaire une **convention entre vos deux services**, pour fixer la date ultime de transmission des arrêtés et des états récapitulatifs par la préfecture à la trésorerie, permettant ainsi à la trésorerie d'effectuer le versement à la date du 20. Un délai de dix jours (soit le 10 du mois, et le 15 du mois de janvier), apparaît raisonnable.

iii) Procédure en cas de difficulté majeure pour respecter la date du 20

En cas de retard dans l'édition et la transmission des arrêtés, les préfets informeront dès que possible les trésoriers-payeurs généraux des montants à régler par leurs soins. Les comptables devront dans ce cas utiliser au besoin des comptes d'imputations provisoire pour effectuer le règlement à bonne date.

Par ailleurs, la possibilité qui existe aujourd'hui de **verser un quatrième acompte** reste ouverte. La régularisation du montant de la dotation mensualisée interviendra dans ce cas au mois de mai au lieu du mois d'avril. Comme cela est le cas aujourd'hui, il demeure de la compétence des préfets d'indiquer aux trésoreries la nécessité de verser ce quatrième acompte, sur la base d'un arrêté complémentaire.

Il pourrait se présenter le cas particulier où les préfets notifient aux collectivités le montant définitif d'une dotation alors qu'un quatrième acompte est en cours de paiement par la trésorerie. Afin que la collectivité ne soit pas surprise de ne pas percevoir immédiatement un douzième calculé sur le montant définitif notifié, il est préférable que les préfets précisent dans la lettre accompagnant la fiche de notification qu'un quatrième acompte est en cours de paiement et que le montant notifié sera pris en compte à compter du mois de mai seulement.

En cas de retard dans le versement des fonds par la trésorerie générale, il conviendra de prévenir les collectivités et de leur faire connaître la nouvelle date effective de versement. La convention locale précitée définira les modalités d'information des collectivités. Cette procédure doit néanmoins être exceptionnelle.

ANNEXE (suite)

b) Les dotations non mensualisées

Sont concernées :

- les dotations de péréquation communales :
 - dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) (compte 465.1211 n) ;
 - dotation de solidarité rurale (DSR) (compte 465.1211 n) ;
 - dotation nationale de péréquation (DNP) (compte 465.1211 n) ;
 - dotations correspondant aux quotes-parts de DSU-DSR et de DNP pour les communes d'outre-mer (compte 465.1211 n).
- la dotation de péréquation des régions (ancien fonds de correction des déséquilibres régionaux, FCDR) (compte 465.1211 n) ;
- les compensations des pertes de bases de taxe professionnelle et de ressources de redevance des mines (compte 465.111 n) ;
- la dotation spéciale instituteurs (DSI) (compte 465.124 n) ;
- le produit des amendes de police (compte 465.122 n) ;
- la dotation « élu local » (compte 465.126 n) ;
- les dotations du fonds de solidarité entre les communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) (compte 465.134).

Pour ces dotations, qui ne font pas l'objet de versements par mensualités, le principe du paiement à **une date fixée au plan local** par les préfetures a été retenu. En effet, ces dotations sont versées en un seul ou en deux versements durant l'année.

i) La mise en place d'un versement à date fixée par le préfet et communiquée aux collectivités en amont du versement

Le préfet fixera au moment de la prise de l'arrêté la date à laquelle le versement devra intervenir et en fera mention **sur l'arrêté notifié au trésorier-payeur général**.

Cette date sera également précisée par le préfet dans sa **lettre adressée à la collectivité** et accompagnant la fiche de notification de la dotation, afin de la porter à la connaissance de la collectivité qui pourra alors en tenir compte pour la gestion de sa trésorerie.

De la même façon que pour les dotations mensualisées, une **convention locale** pourra être mise en place entre vos deux services, pour fixer le délai minimal entre la date indiquée par la préfecture à la collectivité et la transmission par la préfecture des documents nécessaires à la trésorerie pour assurer la liquidation dans le respect de la date mentionnée à la collectivité.

ii) Procédure en cas de difficulté majeure pour respecter la date fixée par le préfet

En cas de retard dans le versement des fonds par la trésorerie générale, il conviendra de prévenir les collectivités et de leur faire connaître la nouvelle date effective de versement. La convention locale précitée définira les modalités d'information des collectivités.

ANNEXE (suite)

2) LES COMPENSATIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ LOCALE VERSÉES PAR L'ÉTAT

Pour toutes les compensations suivantes, et dès lors que les montants sont communiqués aux préfets par les services fiscaux, **le principe de versement à une date fixe pourra être retenu dans les mêmes conditions que pour les dotations mensualisées, mais il ne sera pas payé d'acompte avant les notifications.**

Les compensations concernées sont celles **versées en contrepartie des exonérations ou abattements appliqués en vue de l'établissement des rôles des impôts directs locaux** (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation et taxe professionnelle) **ou à l'occasion de la perception de droits d'enregistrement.**

Elles sont financées par des prélèvements sur recettes, versées au moyen d'arrêtés pris par les préfets au vu des informations transmises par les services fiscaux et imputés sur des comptes de classe 4.

Depuis la réforme du mode de versement de certaines compensations opérées par la Loi de finances pour 2004, le versement par ordonnance de délégation de crédits prélevés sur le chapitre 41-51 du ministère de l'intérieur est supprimé.

Le versement de ces compensations se fait par imputation, selon le cas, sur les comptes suivants, dont la nomenclature a changé à compter de 2006 en application de la Loi organique relative aux lois de finances (LOLF) :

- compte 465-113(n) « Dotation de compensation de la taxe professionnelle – DCTP »
- compte 465-114(n) « Compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale »
- compte 465-117(n) « Compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle aux fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle (FDPTP) ».

Chacun de ces comptes étant subdivisé par exercice, le dernier chiffre (n) correspond au millésime de l'année.

Les compensations versées à ce titre sont les suivantes :

a) Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties

- au titre des personnes dites économiquement faibles (articles 1390 et 1391 du Code général des impôts), par débit du compte 465-114(n) ;
- au titre des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines (article 1383 B du Code général des impôts), par débit du compte 465-114(n) ;
- au titre des constructions neuves et des logements sociaux (articles 1384, 1384 A, 1384 C, 1384 D, 1385 I et II bis du Code général des impôts), par débit du compte 465-114(n) ;
- au titre des abattements sur les bases de certains logements situés en zone urbaine sensible ou faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine (article 1388 bis du Code général des impôts) ou situés dans les départements d'Outre-mer (article 1388 ter du Code général des impôts), par débit du compte 465-114(n) ;
- au titre des entreprises équestres (article 1382 du Code général des impôts), par débit du compte 465-114(n) (compensation dégressive entre 2005 et 2009).

ANNEXE (suite)

b) Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties

- au titre des parts départementale et régionale (articles 1586 D et 1599 ter du Code général des impôts) ainsi que des parts communale et intercommunales en Corse (article 1384 B du Code général des impôts) afférentes aux terres agricoles, par débit du compte 465-114(n) ;
- au titre de l'abattement de 20 % sur les parts communale et intercommunale afférentes aux terres agricoles en métropole (article 1394 B bis du Code général des impôts), par débit du compte 465-114(n) ;
- au titre des terrains plantés en bois (article 1395 du Code général des impôts), par débit du compte 465-114(n) ;
- au titre des terrains situés dans certaines zones humides, naturelles ou classés « Natura 2000 » (articles 1395 D et 1395 E du Code général des impôts), par débit du compte 465-114(n).

c) Exonération de taxe d'habitation

- au titre des personnes économiquement faibles (article 1414-I du Code général des impôts), par débit du compte 465-114(n).

d) Exonération de taxe professionnelle

- au titre de la réduction pour moitié pour création d'établissement (article 1478-II du Code général des impôts), par débit du compte 465-113(n) ;
- au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (hors RCE), par débit du compte 465-113(n) ;
- au titre de la suppression progressive de la fraction imposable des salaires dans les bases de la taxe professionnelle pour les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, par débit du compte 465-117(n) ;
- au titre des zones de revitalisation rurale, des zones de redynamisation urbaine et des zones franches urbaines (articles 1465 Z et 1466 A du Code général des impôts), par débit du compte 465-114(n) ;
- au titre des allègements décidés pour la Corse (articles 1466 B, 1466 B bis, 1466 C, 1475 A ter, 1586 bis et 1599 bis du Code général des impôts), par débit du compte 465-114(n) ;
- au titre des entreprises équestres (article 1450 du Code général des impôts), par débit du compte 465-114(n) (compensation dégressive entre 2005 et 2009).

e) Exonération de droit d'enregistrement

- au titre de l'abattement à la base voté par les conseils généraux dans les zones de revitalisation rurale (article 1594 F quinquies du Code général des impôts), par débit du compte 465-114(n) ;
- au titre des acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts (article 1137 du Code général des impôts), par débit du compte 465-114(n) ;
- au titre de réduction des seuils des fractions de valeurs taxables en matière de droits de mutation à titre onéreux des fonds de commerce, par débit du compte 465-114(n) ;
- au titre des cessions de fonds de commerce, de clientèles des professions libérales et d'offices ministériels, par débit du compte 465-114(n).

ANNEXE (suite)

3) LES AVANCES SUR LE PRODUIT DE LA FISCALITÉ LOCALE

Le même principe de versement permettant de garantir un crédit à date fixe du compte de la collectivité pour le 20 de chaque mois, et dans les cas où le 20 tombe un jour non ouvré le premier jour ouvré suivant, sera retenu pour les avances sur le produit de la fiscalité locale réglées mensuellement par les trésoreries générales après signature des mandats par les préfets.

En trésorerie générale, le versement de ces avances se fait par imputation, selon le cas, sur les comptes et spécifications suivants, en application de la Loi organique relative aux lois de finances (LOLF) :

- compte 461-32 « *Recouvrements et produits à verser à des tiers – Impôts – Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux* » spécification comptable 083310, s'agissant du versement du produit des rôles généraux ;
- compte 461-32 « *Recouvrements et produits à verser à des tiers – Impôts – Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux* » spécification comptable 083311, s'agissant du versement du produit des rôles supplémentaires.

4) LE VERSEMENT DU PRODUIT DE LA FISCALITÉ PARTAGÉE

- **Pour la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP départementale)**

La TIPP dans le cadre des transferts de compétence aux collectivités territoriales est répartie entre l'État, les départements et les régions.

La loi de finances pour 2006 (article 31) a prévu uniquement pour la part départementale un circuit de versement identique à celui de la fiscalité directe locale (mécanisme des douzièmes). Ainsi comme les avances sur le produit de la fiscalité locale, la **date du 20 du mois sera également** retenue pour le versement mensuel, ou à défaut le jour ouvré suivant lorsque le 20 n'est pas un jour ouvré.

Pour mémoire la part des régions quant à elle, est versée directement aux régions par la DGDDI.

En trésorerie générale, le versement des avances de TIPP départementale est effectué sur le compte et la spécification comptable suivants :

- compte 467.71 « Avances aux départements sur le produit de la TIPP » spécification comptable 083320

- **Pour la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TS) départementale)**

Depuis la loi de finances pour 2005 (articles 52 et 53), la taxe spéciale sur les conventions d'assurance est recouvrée par les comptes des Impôts, pour partie pour le compte de l'État et pour partie pour les départements.

Les fonds sont répartis une fois par mois par l'agent comptable central du Trésor (ACCT) après envoi. [Cette tâche devrait incomber au DCM Minefi à compter du 1^{er} janvier 2007].

Les modalités de comptabilisation et d'information des départements seront inchangées, mais la date de mise à disposition des fonds sur le compte de la collectivité sera désormais **le 20 du mois ou le jour ouvré suivant si le 20 ne tombe pas un jour ouvré.**

*

* * *

Pour mémoire, le versement à date fixe des dotations de l'État aux collectivités territoriales ne crée pas juridiquement une créance de ces derniers sur l'État avant l'arrêté préfectoral constatant la créance. En particulier, les collectivités bénéficiaires de ces dotations, connaissant désormais à l'avance la date précise de leur versement, ne sont pas fondées juridiquement à céder à un tiers ce qu'elles assimilent à une créance, représentative de tout ou partie des dotations à leur verser, pour couvrir leurs besoins de financement.

ANNEXE (suite et fin)

Toute difficulté d'application de la présente circulaire devra être portée à la connaissance du bureau des concours financiers de l'État (FL2) de la DGCL (tél : 01.40.07.31.96) ou du bureau 6B de la DGCP (tél : 01 53 18 34 58).

*Le ministre d'État, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire*

Pour le ministre d'État et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,

EDWARD JOSSA

*Le ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la comptabilité publique,

DOMINIQUE LAMIOT

